



Protection fonctionnelle et responsabilités des agents du ministère en charge des contrôles

Si vous êtes victime d'une agression dans le cadre de votre travail ou si vous êtes poursuivi en justice en raison de votre activité professionnelle, votre administration employeur doit vous protéger et vous assister. Cette protection que doit vous assurer votre administration employeur s'appelle la protection fonctionnelle.



Qu'est-ce que la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle constitue le droit pour tout agent public d'être protégé par son administration. La protection fonctionnelle oblige votre administration employeur à :

- prendre toutes les mesures susceptibles de vous protéger vis-à-vis de l'auteur des faits ;
- assurer un rôle de conseil et protection juridiques (prise en charge des frais d'avocat et des condamnations pécuniaires auxquels vous vous exposez lorsque votre responsabilité est mise en jeu devant les juridictions pénales ou civile).

Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?



Vous pouvez bénéficier de la protection de votre administration employeur que vous soyez **fonctionnaire**, **contractuel**, agent de droit privé, stagiaire, vacataire ou collaborateurs occasionnels du service public.

La protection fonctionnelle doit être accordée par l'administration qui vous emploie à la date des faits en cause. Si vous êtes en détachement ou mis à disposition, c'est votre administration d'accueil qui doit vous l'accorder.

Si vous êtes **ancien agent public**, vous pouvez bénéficier de la protection de l'administration qui vous employait à la date des faits en cause. Si vous êtes victime, elle peut également être accordée à **certains de vos proches** dans des cas énumérés par la loi.

Dans quels cas votre administration employeur doit-elle vous protéger ?



• Vous êtes victime d'une agression

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle dans les situations suivantes :

- atteintes volontaires à l'intégrité de votre personne ;
- violences ;
- agissements constitutifs de harcèlement ;
- menaces ;
- injures ;
- diffamation ;
- outrage.

Cette liste n'est pas limitative.

Dès lors que l'attaque est motivée par votre qualité d'agent public, la protection vous sera due, que l'agression ait eu lieu pendant ou hors de votre temps de travail.

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, vous ne devez pas avoir commis de **faute personnelle***.

• Vous faites l'objet de poursuites judiciaires (civiles et/ou pénales)

Si vous êtes mis en cause **pénalement** pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère d'une **faute personnelle***, vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle. C'est aussi le cas si vous êtes entendu(e) en qualité de **témoin assisté***, placé en **garde à vue*** ou si vous vous voyez proposer une **composition pénale***.

Si vous êtes poursuivi(e) par un tiers pour une **faute de service***, votre administration employeur doit couvrir les condamnations **civiles** prononcées contre vous.

Quelles sont les mesures de protection fonctionnelle ?



Les mesures de protection les plus appropriées sont définies par votre administration employeur sous le contrôle du juge et peuvent être les suivantes :

→ **Mesures de soutien et de prévention** : il s'agit des actions de prévention et de soutien de l'agent entreprises par le supérieur hiérarchique et le service RH, qui peuvent être la mise en relation avec un médecin, psychologue ; des mesures visant à assurer la sécurité de l'agent (changement de numéro de téléphone ou d'adresse électronique professionnelle, changement d'affectation, protection matérielle et physique de l'agent) ; l'organisation de réunions de **médiation pénale*** ou de conciliation ; une information du procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) ; le suivi de l'agent à son retour dans le service.

→ **Réparation du préjudice** : il s'agit pour l'administration d'assurer une juste réparation des préjudices que vous auriez subis sous le contrôle du juge. Cette obligation cesse si le préjudice subi est réparé par son auteur.

→ **Assistance juridique** : cette assistance est à mettre en place par la DAJ au cours de la procédure, assortie de la prise en charge des frais d'avocat et de justice si une action pénale ou civile est engagée.

* Se référer au glossaire en dernière page.

Comment faire une demande de protection fonctionnelle ?

La demande de protection n'est enfermée dans aucun délai.

Vous devez faire une demande de protection fonctionnelle par un courrier adressé, sous couvert de votre hiérarchie, au conseiller aux affaires pénales et civiles (CAPC) – Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt – Direction des affaires juridiques – 7, rue Barbet-de-Jouy 75007 Paris. En cas d'urgence, votre demande peut être directement adressée sur la boîte institutionnelle : daj.greffe.sg@agriculture.gouv.fr.

Votre supérieur hiérarchique doit émettre un avis circonstancié sur le lien avec les fonctions et le bien-fondé de la demande qui est transmise à la direction des affaires juridiques (DAJ). Dans le cas où vous mettriez votre supérieur hiérarchique en cause, l'avis doit être donné par une autre autorité supérieure relevant du ministère.

Votre demande doit être motivée et apporter toutes précisions (faits, préjudices, identité de l'auteur du dommage) et pièces utiles sur les faits ou les poursuites au titre desquels la protection est demandée (dépôt de plainte, convocation au tribunal, témoignages, certificats médicaux), ainsi que les modalités de mise en œuvre souhaitées (soutien, assistance juridique etc.).

La direction des affaires juridiques (DAJ) apporte une réponse écrite motivée à votre demande de protection par la voie hiérarchique et dans les meilleurs délais, pour vous faire connaître l'accord ou le refus d'accorder la protection.

Elle peut demander des précisions permettant de statuer sur la demande et en l'absence de réponse, l'administration est fondée à estimer la demande insuffisamment précise et à ne pas y donner une suite favorable pour ce motif.

En cas de refus par l'administration d'accorder la protection fonctionnelle, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Vous avez le libre choix de l'avocat auquel vous souhaitez confier la défense de vos intérêts, même si l'administration peut vous accompagner dans ce choix en vous proposant un

avocat. L'administration prendra en charge, sur la base d'une convention d'honoraires établie entre l'État et l'avocat, le règlement des honoraires de ce dernier sur présentation des factures et justification du service fait, sous réserve de leur caractère raisonnable au regard des diligences effectuées. L'administration n'est pas tenue de prendre en charge l'intégralité des honoraires si ceux-ci sont manifestement excessifs ou injustifiés.

Vous pouvez également demander, sur justificatifs, le remboursement de vos frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance ou à la procédure dans les conditions et selon les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Par ailleurs, l'administration prend également en charge les éventuels frais de procédure (frais d'huissier, honoraires d'expert, frais de consignation ou d'expertise par exemple) strictement en rapport avec les nécessités de l'affaire. Enfin, vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence rendues nécessaires par la procédure afin de vous rendre aux convocations des services de police ou de gendarmerie, de l'autorité judiciaire, aux audiences de la juridiction judiciaire, pour assister aux entretiens avec votre défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration.

Glossaire



Composition pénale

La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de proposer une ou plusieurs sanctions à une personne qui a commis certaines infractions de faible gravité. La victime peut se voir proposer la réparation de son préjudice. L'accord est consigné dans un procès-verbal, dont une copie est transmise à l'auteur des faits.

Faute de service

Faute commise par un agent « dans l'exercice de ses fonctions », c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel.

Faute personnelle

Faute commise par l'agent en dehors du service ou, si elle a été commise à l'occasion du service, existence d'une intention de nuire ou d'une gravité telle que la faute doit être considérée comme détachable du service.

Garde à vue

La garde à vue est une mesure privative de liberté prise à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction : acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales, lors d'une enquête judiciaire. Elle permet à l'enquêteur d'avoir la personne mise en cause à sa disposition pour pouvoir l'interroger et vérifier si ses déclara-

tions sont exactes. La durée de la garde à vue est limitée. La personne mise en cause a des droits en tant que gardé à vue, dont celui d'être assisté par un avocat.

Médiation pénale

La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites dans un conflit pénal. Elle est proposée par le procureur de la République. Aucune intervention d'un juge n'est prévue. L'infraction commise doit être de faible gravité. L'auteur de l'infraction et la victime tentent de trouver un accord à l'amiable pour la réparation du préjudice subi par la victime. La réparation du dommage est une condition essentielle. En cas d'échec, le procureur peut décider d'un procès.

Témoin assisté

Le témoin assisté désigne le statut de la personne qui est mise en cause au cours d'une instruction judiciaire, mais à qui il n'est pas directement reproché la commission d'une infraction. Il s'agit d'un statut intermédiaire entre celui de mis en examen et celui de simple témoin :

- le témoin est une personne qui a assisté à des faits et qui peut en donner connaissance au juge ;
- le mis en examen est une personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants pouvant faire croire à sa culpabilité. Le soupçon de culpabilité est plus fort que pour le témoin assisté.

→ Retrouvez toutes les informations utiles
sur l'Intranet du ministère